

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
CS 70527  
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ATMOS - VOVES**

6 rue Dumont d'Urville  
75116 Paris

Références : -  
Code AIOT : 0010005371

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ATMOS - VOVES implanté 11 RUE PASTEUR 28150 Les Villages Vovéens. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est conduite dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement ATMOS et de la décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATMOS - VOVES
- 11 RUE PASTEUR 28150 Les Villages Vovéens
- Code AIOT : 0010005371

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ATMOS sis aux Villages Vovéens est autorisé pour une activité d'extrusion de matières plastiques à partir de déchets.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation	30 jours
2	Clôture et accès	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1	Consignation	30 jours
3	Risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1	Consignation	30 jours
4	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1	Prescriptions complémentaires	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir les demandes formulées associées à ces points de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Les prescriptions opposables sont celles du 30 mai 2022 car la cessation d'activité a été déposée en février 2021.</i>
<u>Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement :</u>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, **pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;**

**Constats :**

**Observations VI 25/04/2023 et 26/03/2024 :**

L'inspection a constaté la présence de déchets plastiques (rubrique 2662), de déchets métalliques, ainsi que d'équipements électriques débranchés et hors d'usage.

**Observations VI 17/09/2024 :**

L'inspection constate la présence de très nombreux déchets.

Dans les parties extérieures, il a été constaté la présence :

- de déchets de polymère (granulats de polymères, broyés de polymères, bouchons plastiques) dispersés dans le milieu naturel, à même le sol. A certains endroits ces couches de polymères peuvent mesurer jusqu'à 5 cm d'épaisseur. Le site en est recouvert. Les eaux météorologiques conduisent à une infiltration de ces polluants éternels dans le milieu naturel ;
- de sols noirs avec traces d'hydrocarbures ;
- de big-bags éventrés de polymères déversés sur le sol. Ces sacs figés par la végétation attestent les années passées ;
- de palox métalliques ou en plastiques contenant des polymères disposés à l'air libre ;
- d'éléments métalliques (machines, silo, appareil de ventilation du froid, déchets ...) ;
- d'équipements électriques hors d'usage ;
- de bidons d'huiles divers ;
- de fûts ;
- d'une cuve de fioul enterrée ;
- d'un transformateur ;
- de panneaux en fibrociment amianté déposé à même le sol. Les eaux météorologiques conduisent à une infiltration de ces polluants dans le milieu naturel ;
- de palettes en bois ;
- de cuves de 1000L type GRV contaminées par un mélange huile/eau issu de la production, probablement du système de pompage d'extrusion ; 2 cuves étaient entreposées l'une sur l'autre. La dernière était très endommagée. Le mélange d'huile pouvant se déverser dans le milieu naturel ;
- de pennes de DIB déposés en extérieur. L'une d'elle n'était pas couverte ; En cas de vent, certains éléments plastiques peuvent s'envoler et se disperser dans le milieu naturel.

Dans les bâtiments, il a été constaté la présence :

- de déchets de polymère (granulats de polymères, broyés de polymères, bouchons plastiques) répandus sur le sol ;

- de très nombreux big-bags, palox et cartons de polymères, parfois déversés au sol ;
- de palox métalliques contenant des polymères ;
- d'éléments métalliques (machines, déchets ...) ;
- d'équipements électriques hors d'usage ;
- de bidons d'huiles divers ;
- de fûts ;
- d'un équipement sous pression ;

**Conclusion :**

**Le liquidateur n'a pas procédé à l'élimination de l'ensemble des déchets.**

**Ce défaut de gestion des déchets a conduit à des impacts sur l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le liquidateur doit transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets justifiant de leur élimination dans des filières dûment autorisées.**

**Le liquidateur doit transmettre à l'inspection les caractéristiques et le dernier rapport concernant le transformateur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Clôture et accès**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité du site - Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

*Les prescriptions opposables sont celles du 30 mai 2022 car la cessation d'activité a été déposée en février 2021.*

**Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement :**

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

**2° Des interdictions ou limitations d'accès ;**

**Article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2018 :**

Aucune personne ne doit avoir libre accès aux installations. [...] L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie.

**Constats :**

**Observations VI 25/04/2023 :**

Comme noté dans le rapport de l'inspection du 14 avril 2022, le dossier de cessation d'activité du 4 mars 2021 indique que le clôture du site serait installée avant la démolition des bâtiments. L'inspection des installations classées a noté que l'exploitant, au jour de l'inspection, n'a toujours pas agi sur ce sujet.

**Observations VI 26/03/2024 :**

Lors de l'inspection du 26 mars 2024, l'inspection des installations classées a noté que les bordures sud et est de l'établissement ne sont pas munies d'une clôture permettant d'empêcher l'accès aux installations. L'inspection a également noté que les bordures nord et ouest de l'établissement, donnant respectivement sur la rue Pasteur et la voie ferrée SNCF, sont munies d'une clôture.

**Observations VI 17/09/2024 :**

L'inspection a constaté :

- l'absence de clôture le long de la voie ferrée ;
- l'absence de clôture sur les bordures sud et est de l'établissement ;
- que l'entrée du site est assurée par des palox en plastique ;
- que le grillage est arraché en plusieurs points ;
- qu'il est possible de rentrer dans les bâtiments depuis plusieurs accès.
- qu'il n'y a pas de gardiennage mis en place sur le site.

Compte tenu de ce qui précède, il est possible pour une personne extérieure, de circuler librement dans l'ensemble de l'établissement (parties extérieures et intérieures).

**Conclusion :**

**Le liquidateur n'a pas mis en place les interdictions d'accès au site.**

**L'accès libre expose à de nombreux risques, notamment des intrusions qui peuvent ensuite être source d'incendie ou de dégradations des installations et équipements.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le liquidateur doit mettre en oeuvre toute mesure visant à restreindre l'accès au site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Risques d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité du site - Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

*Les prescriptions opposables sont celles du 30 mai 2022 car la cessation d'activité a été déposée en*

*février 2021.*

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

**Observations VI 17/09/2024 :**

Il a été constaté la présence en grande quantité de matières plastique, bois, huiles etc. qui contiennent des matières combustibles en cas d'incendie.

Il a été constaté la présence de cuve de fioul enterrée, de transformateur, d'éléments électriques, d'équipement sous pression qui sont susceptibles de présenter un risque d'explosion et d'incendie.

**Conclusion :**

**Le liquidateur n'a pas supprimé les risques d'incendie et d'explosion.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le liquidateur doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents justifiant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 :** Surveillance des effets de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/09/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité - Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

*Les prescriptions opposables sont celles du 30 mai 2022 car la cessation d'activité a été déposée en février 2021.*

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

[...]

2° La mise en sécurité ;

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

**4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.** En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

#### Constats :

Dans le mémoire de cessation d'activités notamment le diagnostic de pollution des sols du 24/02/2021 correspondant à l'affaire n° 5338703A, la société DEKRA recommande à l'exploitant la mise en œuvre des mesures de gestion suivantes :

- retrait de la cuve enterrée de fioul domestique et prélèvements en bords et fonds de fouille d'échantillons de sols afin d'évaluer la qualité ;
- apport de 50 cm (après compactage) de terres végétales sur les futurs espaces verts.

Aussi, concernant la problématique des remblais impactés (sols noirs), plusieurs possibilités de gestion ont été préconisées et 3 hypothèses ont été proposées.

#### Observations VI 17/09/2024 :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas suivi les recommandations du diagnostic des sols de 2021 émis par la société DEKRA.

En effet, l'exploitant n'a pas retiré la cuve enterrée de fioul domestique.

Il n'a pas effectué les prélèvements en bords et fonds de fouille d'échantillons de sols afin d'évaluer la qualité.

Il n'a pas réalisé d'apport de terre végétale.

Enfin, l'exploitant n'a pas suivi les préconisations du prestataire DEKRA concernant les remblais impactés dits sols noirs.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence :

- de déchets de polymère (granulats de polymères, broyés de polymères, bouchons plastiques) dispersés dans le milieu naturel, à même le sol. A certains endroits ces couches de polymères peuvent mesurer jusqu'à 5 cm d'épaisseur.
- de sols noirs avec traces d'hydrocarbures ;
- de big-bags éventrés de polymères déversés sur le sol.
- de palox en plastique ou en métal qui contiennent des polymères disposés à l'air libre ;
- d'éléments métalliques (machines, silo, appareil de ventilation du froid, déchets ...) ;

- d'équipements électriques hors d'usage ;
- de bidons d'huiles divers ;
- de fûts ;
- d'une cuve de fioul enterrée ;
- de panneaux en fibrociment amianté déposé à même le sol.
- de cuves de 1000L type GRV contaminées en mauvais état ;
- de pennes de DIB dont l'une est non couverte ;

En l'état actuel, les conditions météorologiques contribuent à l'infiltration des contaminants issus des déchets. Les eaux météorologiques conduisent à une infiltration de ces polluants dans le milieu naturel. En cas de vent, certains éléments plastiques peuvent s'envoler et se disperser dans le milieu naturel.

Les sacs de déchets de polymères sont figés par la végétation ce qui atteste des années passées.

Enfin, l'inspection note la présence d'un puits non-scélé selon les règles de l'art, situé à proximité de nombreux déchets et recouvert de végétation.

**Conclusion :**

**Le liquidateur n'a pas surveillé les effets de l'installation sur son environnement.**

**Il n'a pas tenu compte du diagnostic de pollution des sols du 24/02/2021 correspondant à l'affaire n° 5338703A émis par la société DEKRA.**

**Ce défaut de surveillance des effets de l'installation sur son environnement a conduit à des impacts sur l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le liquidateur mettra en oeuvre les recommandations de la société DEKRA et les mesures complémentaires proposées à Monsieur le Préfet.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Prescriptions complémentaires**

**Proposition de délais : 30 jours**